

ARRETE N°328/22

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation, le stationnement et de la priorité
RUE D'ESTIENNE D'ORVES**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté municipal n° 780/20 en date du 10 décembre 2020 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue d'Estienne d'Orves à Le Relecq-Kerhuon,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

CONSIDERANT que la création de deux écluses provisoires situées au n°01 et n°17 de la rue d'Estienne d'Orves, pour une période de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté nécessite d'y réglementer la priorité,

CONSIDERANT que l'aménagement propose d'instaurer une priorité à droite au carrefour de la rue d'Estienne d'Orves et de la venelle du petit Cosquer, pour une période de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté nécessite d'y réglementer la priorité,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

ARRETE

ARTICLE 1ER – PRIORITE

A compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 8 mois, les véhicules circulant rue d'Estienne d'Orves, devront laisser la priorité de passage aux véhicules déjà engagés venant en sens inverse au niveau de chaque écluse aménagée au droit des n° 1 et 17 de la rue d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, rue d'Estienne d'Orves, est réglementé comme suit :

- unilatéral permanent du côté des propriétés numérotées paires,
- sur chaussée, entre le boulevard Gambetta et la venelle du petit Cosquer,
- dans les alvéoles aménagées à cet effet entre la venelle du Petit Cosquer et la rue du Gué Fleuri,
- interdit du côté des propriétés numérotées impaires.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services de la Ville de Le Relecq-Kerhuon, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **- 1 DEC. 2022**



Fait à Le RELECQ-KERHUON, le **- 1 DEC. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

